

Arrêt

n° 322 267 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CLAESSENS
Stationsstraat 150
3620 LANAKEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. CLAESSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 décembre 2020.

1.2. Le 10 décembre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 11 mai 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 298 368, prononcé le 8 décembre 2023, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 janvier 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'égard de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15/05/2023 et en date du 08/12/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale avec la cousine de l'intéressée a été envoyée le 19/09/2019 à l'OE par la commune mais ce projet n'a pas abouti. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et avoir une sœur et un oncle qui se trouvent en Belgique ainsi qu'un cousin en Suisse. Le dossier contient une fiche de signalement d'un projet de mariage. Cependant, en date du 17/10/2022, l'intéressée a contacté la commune pour annuler la demande car sa relation avec son partenaire est terminée. Lors de son audition au CGRA, elle déclare avoir deux tantes maternelles en Belgique ainsi que d'autres membres de famille en Suisse, en Allemagne et en France. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Une attestation médicale datée du 28/11/2018 qui atteste que l'intéressée ne souffre pas de maladie pouvant menacer la santé publique est fournie à l'OE. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle fournit à l'OE un rapport médical rédigé le 17/10/2020 délivré suite aux coups reçus par cette dernière. Elle fournit ensuite au CCE au rapport d'hospitalisation rédigé le 07/10/2020. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30(trente) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « *du droit de la requérante à la vie privée et familiale* ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « une mise en balance des intérêts en présence ». Elle fait valoir que « suite à l'ordre de quitter le territoire, la requérante ne pourra pas jouir de son droit de vivre avec ses proches et de son droit à la vie familiale, et ne pourra donc plus entretenir des contacts réguliers avec son frère, ses cousins, tantes ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation du « principe de bonne administration, en particulier le principe de raisonnableté ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de proportionnalité. Elle affirme que la requérante « a toujours travaillé depuis son séjour en Belgique et loue une maison ». Elle

ajoute qu'elle « a participé activement au marché du travail et est intégrée dans la société de Genk ». Elle précise qu'elle « est entourée de ses proches et est en mesure d'obtenir un emploi permanent ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « de l'article 3 de la CEDH ».

Elle allègue que « la politique menée par l'État a pour conséquence que les personnes d'origine kurdes sont soupçonnées de collaborer avec le PKK ». Elle affirme que la requérante « a été soumise à la torture dans le passé ». Elle en déduit qu' « un retour dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH, car elle risque d'être à nouveau torturée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme au dossier administratif, et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant que la requérante « *est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort

de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il relève ensuite qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la requérante dont elle avait connaissance au moment de la prise dudit acte, indiquant notamment, dans le cadre de son évaluation des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que : « *Une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale avec la cousine de l'intéressée a été envoyée le 19/09/2019 à l'OE par la commune mais ce projet n'a pas abouti. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et avoir une sœur et un oncle qui se trouvent en Belgique ainsi qu'un cousin en Suisse. Le dossier contient une fiche de signalement d'un projet de mariage. Cependant, en date du 17/10/2022, l'intéressée a contacté la commune pour annuler la demande car sa relation avec son partenaire est terminée. Lors de son audition au CGRA, elle déclare avoir deux tantes maternelles en Belgique ainsi que d'autres membres de famille en Suisse, en Allemagne et en France. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.* »

Le Conseil observe en outre que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie requérante se borne à mentionner l'existence de « frères, cousins [et] tantes ». Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie familiale dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Le Conseil estime que même si l'existence d'une vie familiale doit être tenue pour établie, la partie requérante s'abstient de démontrer qu'il existerait des éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante et les membres de sa famille et de fournir la moindre précision quant à la teneur réelle de leur vie familiale, en manière telle qu'il ne démontre aucunement que celle-ci devrait être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Qui plus est, à même de considérer que cette vie familiale serait établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une

vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué.

3.2.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer que « la politique menée par l'État a pour conséquence que les personnes d'origine kurdes sont soupçonnées de collaborer avec le PKK » et que la requérante « a été soumise à la torture dans le passé ». Ces allégations ne sont étayées d'aucune preuve concrète et ne suffisent dès lors à démontrer une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil relève à cet égard que la demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 298 368, prononcé le 8 décembre 2023. Le Conseil avait notamment conclu que la partie requérante « n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée [...] ».

3.3.3. Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Quant à la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas dans quelle mesure la circonstance que la requérante « loue une maison » et « a participé activement au marché du travail » serait de nature à conférer un caractère disproportionné à la décision attaquée.

3.5. Aucun moyen n'apparaît fondé au regard des considérations exposées ci-dessus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS

